

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 3 mars 2011

A toutes les entités surveillées du secteur financier, à l'exception des établissements de crédit, ainsi qu'à leurs réviseurs d'entreprises agréés

CIRCULAIRE CSSF 11/503

Concerne: Rappel des obligations en matière de communication et de publication des informations financières, ainsi que des délais y relatifs

Mesdames, Messieurs,

1) Obligations incombant aux entités surveillées du secteur financier

Au vu des **déficiences** rencontrées en matière de respect des obligations de publication et des délais s'y rapportant émanant d'un certain nombre d'entités soumises à sa surveillance prudentielle (« entités surveillées ») autres que les banques, la CSSF a jugé nécessaire de **rappeler** à l'ensemble des entités concernées, les obligations qui leur incombent, à la fois concernant la communication et la publication des informations financières, mais également les délais s'y rapportant pour chacune d'entre elles.

A ce titre, l'Annexe 1 recense l'ensemble des dispositions légales en la matière, en distinguant entre les obligations découlant des **diverses lois sectorielles** et celles découlant du **droit commercial** (cf. la loi du 19 décembre 2002 concernant le dépôt et la publicité des comptes annuels, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales).

L'Annexe 2 fournit un glossaire des acronymes utilisés dans l'Annexe 1.

A noter que ces dispositions sont applicables sans préjudice d'éventuelles obligations découlant des lois relatives aux marchés d'actifs financiers qui s'appliquent au cas où une entité a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé et qui prévoient éventuellement des délais plus courts.

En cas de non-respect des délais de communication et de publication des informations financières, la CSSF prendra les **mesures de contrainte appropriées** conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, il est porté à l'attention des entités surveillées qu'elles doivent également **communiquer spontanément à la CSSF** tous les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels, conformément à la loi et tel que spécifié dans les circulaires CSSF.

Finalement, en vue de respecter les délais en matière de communication et de publication des informations financières, il est demandé aux entités surveillées de mettre à disposition du réviseur d'entreprises agréé, chargé de contrôler les documents comptables, les informations nécessaires dans les meilleurs délais, afin de permettre à ce dernier d'effectuer les diligences nécessaires. Au cas où, pour une raison ou pour une autre, l'entité surveillée rencontrerait des difficultés pour mettre ces informations à disposition du réviseur d'entreprises agréé, l'entité surveillée est tenue **d'informer rapidement la CSSF**.

2) Obligations incombant aux réviseurs d'entreprises agréés

De son côté, le réviseur d'entreprises agréé doit veiller à organiser le contrôle légal des documents comptables de l'entité surveillée de manière à être à même de remettre ces derniers dûment audités endéans les délais. Si le réviseur d'entreprises agréé rencontre des difficultés pour obtenir les informations nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité surveillée, le réviseur d'entreprises agréé est tenu **d'informer rapidement la CSSF**.

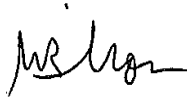
En outre, nous attirons l'attention des réviseurs d'entreprises agréés sur le fait que, conformément aux dispositions légales en vigueur, ils sont tenus **d'informer rapidement la CSSF** en cas de difficultés pour émettre un certificat sans réserve.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

**ANNEXE 1¹ : TABLEAU RECENSANT LES OBLIGATIONS ET LES DÉLAIS DE PUBLICATION DES
INFORMATIONS FINANCIÈRES POUR TOUTES LES ENTITÉS SURVEILLÉES PAR LA CSSF, À
L'EXCEPTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Types d'entité surveillée	Obligations découlant des lois sectorielles	Obligations découlant de la Loi RCS (Chapitre IV. Du dépôt et de la publicité des comptes annuels) et de la Loi SC (Section XVI. – Des comptes consolidés)
<p>1. - Entreprises d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains PSF autres que les entreprises d'investissement - PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier 	<p>Pas de dispositions particulières</p>	<p>- Art. 79 (1), 1^{er} alinéa² de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS).</p> <p>- Art. 341 (1) de la Loi SC : publication des comptes consolidés régulièrement approuvés, du rapport consolidé de gestion et du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 9 de la Loi SC.</p>

¹ L'Annexe 2 fournit un glossaire reprenant les acronymes et leurs définitions utilisés tout au long du présent tableau.

² Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

<p>3. Sociétés de gestion, a. chapitre 13 de la Loi OPC 2002 ou chapitre 15 de la Loi OPC 2010⁹ b. chapitre 16 de la Loi OPC 2010¹⁰</p>	<p>a. et b. Pas de dispositions particulières</p>	<p>a. et b. - Art. 79 (1), 1^{er} alinéa¹¹ de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS). - Art. 341 (1) de la Loi SC : publication des comptes consolidés régulièrement approuvés, du rapport consolidé de gestion et du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 9 de la Loi SC.</p>
<p>4. FIS a. sous forme de SICAV (Chapitre 3 de la Loi FIS) ou sous forme d'une société autre que SICAV (Chapitre 4 de la Loi FIS) et qui répond aux dispositions de l'article 77, alinéa 2, sub 1° à 3° de la Loi RCS</p>	<p>a. et b. - Art. 52 (1) de la Loi FIS : obligation d'établir un rapport annuel par exercice ; - Art. 52 (2) de la Loi FIS : obligation de mise à disposition des investisseurs dans les six mois à compter de la fin de la période à laquelle le rapport annuel se réfère ; - Art. 52 (5) de la Loi FIS : exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés.</p>	<p>a. - Art. 79 (1), 1^{er} alinéa¹² de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS).</p>

⁹ Les sociétés de gestion chapitre 13 ont le choix : a) soit appliquer les dispositions de la Loi OPC 2002 **jusqu'au 30 juin 2011** ; b) soit appliquer les dispositions de la Loi OPC 2010 **à partir du 1^{er} janvier 2011**. **A partir du 1^{er} juillet 2011**, elles seront de plein droit régies par les dispositions du chapitre 15 de la Loi OPC 2010.

¹⁰ A partir du 1^{er} janvier 2011 les sociétés de gestion assujetties au chapitre 14 de la Loi OPC 2002 sont régies de plein droit par les dispositions du chapitre 16 de la Loi OPC 2010.

¹¹ Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

¹² Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

<p>b. sous forme de FCP géré par une société de gestion (Chapitre 2 de la Loi FIS) ou sous forme d'une société autre que SICAV (Chapitre 4 de la Loi FIS) <u>ne répondant pas</u> aux critères visés à l'article 77, alinéa 2, sub 1° à 3° de la Loi RCS</p>		<p>b. N/A</p>
<p>5. FOP a. sous forme de sepcav b. sous forme d'assep</p>	<p>a. et b. Art. 87 (1) de la Loi FOP : chaque fonds de pension doit établir des comptes annuels et des rapports annuels¹³ en tenant compte de chaque régime de retraite, et le cas échéant, pour chaque régime de retraite → à établir endéans six mois après la clôture de l'année sociale</p>	<p>a. et b. → N/A</p>
<p>6. OT agréés a. sous forme d'une société de titrisation</p>	<p>a. Art. 47 de la Loi OT : les sociétés de titrisation doivent respecter les prescriptions de la Loi RCS, en l'occurrence celles du Chapitre IV. ;</p>	<p>a. - Art. 79 (1), 1^{er} alinéa¹⁴ de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS). - Art. 341 (1) de la Loi SC : publication des comptes consolidés régulièrement approuvés, du rapport consolidé de gestion et du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 9 de la Loi SC.</p>

¹³ Article 87 (2) de la Loi FOP : « *Les rapports annuels doivent contenir les **comptes annuels**, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux affiliés et bénéficiaires de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension.* »

¹⁴ Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

<p>b. sous forme de fonds de titrisation (géré par une société de gestion)</p>	<p>b. Art. 50 de la Loi OT : les fonds de titrisation sont soumis au régime comptable des FCP tel qu'il résulte de la Loi OPC → obligation de publier un rapport annuel par exercice et un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice ; → délais de publication → quatre mois pour le rapport annuel et deux mois pour le rapport semestriel.</p>	<p>b. N/A</p>
<p>7. Représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation</p>	<p>Pas de dispositions particulières</p>	<p>- Art. 79 (1), 1^{er} alinéa¹⁵ de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS). - Art. 341 (1) de la Loi SC : publication des comptes consolidés régulièrement approuvés, du rapport consolidé de gestion et du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 9 de la Loi SC.</p>
<p>8. SICAR a. sous forme d'une des sociétés telles que visées à l'article 77, alinéa 2, sub 1° à 3° de la Loi RCS</p>	<p>a. et b. - Art. 23 (1) de la Loi SICAR : obligation d'établir un rapport annuel par exercice ; - Art. 23 (2) de la Loi SICAR : obligation de mise à disposition des investisseurs dans les</p>	<p>a. - Art. 79 (1), 1^{er} alinéa¹⁶ de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes</p>

¹⁵ Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

¹⁶ Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

<p><i>b.</i> sous forme d'une société <u>ne répondant pas</u> aux critères visés à l'article 77, alinéa 2, sub 1° à 3° de la Loi RCS</p>	<p>six mois à compter de la fin de la période à laquelle le rapport annuel audité se réfère ; - Art. 24 (3) de la Loi SICAR : exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés.</p>	<p>dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS).</p> <p><i>b.</i> N/A</p>
<p>9. Etablissements de paiement</p>	<p>Art. 19 (1) de la Loi EP : obligation d'établir leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément à la loi du RCS et du Règlement IAS</p>	<p>- Art. 79 (1), 1^{er} alinéa¹⁷ de la Loi RCS : dépôt et publication des comptes annuels régulièrement approuvés, le cas échéant du rapport de gestion et du rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 9 de la Loi SC (la publication au Mémorial C sera faite par une mention du dépôt au RCS).</p> <p>- Art. 341 (1) de la Loi SC : publication des comptes consolidés régulièrement approuvés, du rapport consolidé de gestion et du rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé chargé du contrôle des comptes consolidés conformément à l'article 9 de la Loi SC.</p>

¹⁷ Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 79, paragraphe (1), alinéas 2 et 3 et paragraphes (1) bis - (4) de la Loi RCS.

ANNEXE 2 : LISTE DES ACRONYMES ET DE LEURS DÉFINITIONS

Liste des acronymes	Définitions
FCP	Fonds commun de placement
Loi CEC	Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
Loi CSSF	Loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
Loi EP	Loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres
Loi FIS	Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
Loi FOP	Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)
Loi IFRS	Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales
Loi LSF	Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Loi OPC 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
Loi OPC 2002	Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
Loi OT	Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
Loi RCS	Loi du 19 décembre 2002 concernant le dépôt et la publicité des comptes annuels, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
Loi SC	Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
Loi SICAR	Loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque
OPC	Organisme de placement collectif
Règlement IAS	Règlement communautaire n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales